



N°82 - mars 2024

## Réforme de l'assurance récolte : désignation des interlocuteurs agréés pour la campagne 2024

La réforme de l'assurance récolte, qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 permet à chaque agriculteur de bénéficier d'une indemnisation par la solidarité nationale (ISN) lorsqu'un aléa climatique cause des pertes de récolte d'ampleur exceptionnelle sur son exploitation.

En 2024, une nouvelle étape est franchie avec le déploiement du réseau des interlocuteurs agréés, qui simplifie l'accès à l'ISN pour les exploitants agricoles.

Ce réseau, constitué des entreprises d'assurance commercialisant des contrats d'assurance récolte subventionnables, a pour mission de gérer et verser l'ISN des productions non assurées dans plusieurs situations à compter de la campagne 2024.

### MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU MONDE AGRICOLE

Retrouver tous les éléments d'actualité sur le site internet des Services de l'État dans la Vienne



<https://www.vienne.gouv.fr/Actualites/Mesures-pour-l-agriculture-et-la-souverainete-alimentaire>

## Qui est concerné ?

### CAS 1 : vous êtes assuré Multirisques climatiques sur l'ensemble de vos parcelles

⇒ Si la totalité de vos parcelles en production (terres arables et prairies) sont couvertes par une assurance multirisque climatique subventionnable, aucune démarche n'est à réaliser. Le rôle de l'interlocuteur unique sera endossé par votre assureur.

### CAS 2 : vous êtes assuré Multirisques climatiques sur une partie de vos parcelles

⇒ Si seulement une partie de vos productions est assurée multirisques climatiques subventionnable, **il est nécessaire de se rendre sur la plateforme en ligne, avant le 31 mars 2024**, pour désigner votre interlocuteur unique. Ce dernier aura la mission de gérer et verser l'ISN en cas de sinistre sur les cultures non-assurées.

### CAS 3 : vous avez des surfaces en prairies

⇒ Si vous avez des surfaces en herbe non-assurées, **il est nécessaire de se rendre sur la plateforme en ligne, avant le 15 mai 2024** (date prévisionnelle), pour désigner votre interlocuteur unique. Ce dernier aura la mission de gérer et verser l'ISN en cas de sinistre sur les prairies.

### CAS 4 : vous n'avez aucune surface assurée et aucune prairie

⇒ Si vous n'avez aucune surface en herbe et aucune de vos productions avec une assurance multirisque climatique subventionnable, aucune démarche n'est à effectuer. En 2024, la DDT assurera le rôle d'interlocuteur unique en cas de sinistre.



## Comment désigner son interlocuteur agréé ?

Dans ces situations, les agriculteurs doivent désigner en ce début de campagne leur interlocuteur agréé pour que ceux-ci puissent assurer la gestion des sinistres climatiques qui interviendront au cours de l'année 2024 sur les surfaces non assurées de leur exploitation et leur verser le cas échéant l'ISN.

Cette démarche de désignation est à réaliser sur une plateforme en ligne ouverte depuis le 1<sup>er</sup> mars 2024, et ce :



### Jusqu'au 31 mars 2024 pour les exploitants déjà partiellement assurés.

Cette première échéance est définie de façon à ce que ces exploitants puissent identifier d'ici le tout début du printemps leur interlocuteur agréé et qu'ils puissent être informés par ce dernier des modalités de gestion des sinistres sur leurs cultures avant que surviennent les premiers aléas climatiques de l'année.



### Jusqu'au 15 mai 2024 pour les éleveurs non assurés (date prévisionnelle).

Cette deuxième échéance, concordante avec la campagne de déclaration Télépac, a vocation à laisser suffisamment de temps aux exploitants concernés pour effectuer cette démarche de désignation de leur interlocuteur agréé chargé de la gestion de l'ISN pour leurs prairies non assurées.

Le lien vers la plateforme en ligne est disponible ici :

[https://pad.agriculture.gouv.fr/pad-presentation/vues/publique/retrait-dispositif.xhtml?codeDispositif=INTERLOCUTEUR\\_AGREE](https://pad.agriculture.gouv.fr/pad-presentation/vues/publique/retrait-dispositif.xhtml?codeDispositif=INTERLOCUTEUR_AGREE)

### ... A CONSULTER PAGE SUIVANTE :

✓ **Plaquette de présentation de la désignation des interlocuteurs agréés 2024**

Pour tout complément d'information sur la lettre

[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

[ddt@vienne.gouv.fr](mailto:ddt@vienne.gouv.fr)

et sur les réseaux sociaux



[facebook.com/Prefet86/](https://facebook.com/Prefet86/)



[twitter.com/Prefet86](https://twitter.com/Prefet86)



[instagram.com/prefet86/](https://instagram.com/prefet86/)

La lettre de la DDT 86 - Lettre n°82 - Mars 2024

Éditeur : Préfecture de la Vienne - Direction départementale des territoires de la Vienne

**INDEMNISATION DE  
SOLIDARITÉ NATIONALE -  
CAMPAGNE 2024**

Désignez votre interlocuteur agréé en vous rendant sur la plateforme en ligne avant :

- le **31 mars** si vous êtes partiellement assuré
- le **15 mai** si vous êtes éleveur et non assuré (dates prévisionnelles)



Grâce à la réforme des outils de gestion des risques en agriculture, chaque agriculteur peut bénéficier depuis 2023 d'une indemnisation par la solidarité nationale (ISN) lorsqu'un aléa climatique cause des pertes de récolte d'ampleur exceptionnelle sur son exploitation.

En 2024, une nouvelle étape est franchie avec le déploiement du réseau des interlocuteurs agréés, qui simplifie l'accès à l'ISN pour les exploitants agricoles.

Ce réseau, constitué des entreprises d'assurance commercialisant des contrats d'assurance récolte subventionnables, a pour mission de gérer et verser l'ISN des productions non assurées dans plusieurs situations.

Ce réseau intervient à partir de la campagne 2024 :



**Pour vos prairies non-assurées**

L'ISN sera désormais versée par le réseau des interlocuteurs agréés, sans exception, quelle que soit votre situation.



**Pour vos cultures non-assurées**

L'ISN est désormais versée par le réseau des interlocuteurs agréés si vous êtes déjà partiellement assuré sur votre exploitation par un contrat multirisques climatiques, c'est-à-dire si vous avez souscrit un contrat d'assurance récolte subventionnable sur une partie de vos surfaces pour la récolte ou la vendange 2024.

Dans ces situations, vous devez préalablement désigner votre interlocuteur agréé pour pouvoir bénéficier en 2024 de l'ISN sur vos surfaces non assurées.

Cette démarche de désignation est réalisée sur une plateforme en ligne. Le lien d'accès est disponible ici :

<https://agriculture.gouv.fr/interlocuteurs-agrees-2024>

**EN CONCLUSION**

- Vous exploitez des prairies ?
- Et/ou votre exploitation est couverte en partie par un contrat d'assurance multirisques climatiques subventionnable pour la récolte ou vendange 2024 ?

Dans ces situations, la désignation de votre interlocuteur agréé est indispensable pour bénéficier de l'ISN en cas d'aléa climatique d'ampleur exceptionnel sur vos récoltes non assurées en 2024.

N'attendez pas et rendez-vous sur la plateforme en ligne pour désigner votre interlocuteur agréé ([cliquez ici](#)). Vous serez guidé pas à pas dans votre démarche.

**SYNTHÈSE**

**SUIS-JE CONCERNÉ PAR LA DÉSIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR  
AGRÉÉ POUR MES SURFACES NON ASSURÉES ?**

**Qui, si :**

1. Je suis un exploitant agricole en France métropolitaine.
2. Et le résultat du logigramme ci-dessous m'indique que « Je désigne mon interlocuteur agréé sur la plateforme en ligne ».

